

Arrêté Générale colonial

Arrêté n° 31-449-1934 portant organisation de la prison d'Obock et réorganisation de la prison de Djibouti.

n° 31-449-1934

Ministère ACTES DU POUVOIR LOCAL	Date de publication 29 mai 1934
Numéro JO n° 449 du 30/04/1934	Date du numéro 30 avril 1934

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion d'honneur: Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu l'arrêté local n° 295 en date du 9 septembre 1912, portant organisation de la prison de Djibouti : Vu l'arrêté du 24 juin 1924, fixant sur de nouvelles bases la composition de la commission de surveillance de la prison

Vu la décision n° 22, en date du 8 janvier 1934. portant création d'une maison d'arrêt dans le poste d'Obock : Vu l'arrêté du 29 avril 1934, supprimant le personnel des askaris et des gardiens de prison: Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 19 avril 1934 :

TEXTE INTÉGRAL

CHAPITRE PREMIER. DU CONTRÔLE DE LA SURVEILLANCE ET DE LA DIRECTION DE LA PRISON, — DE PERSONNEL PRÉPOSÉ AU SERVICE, Art 1°— L'arrêté du 9 septembre 1912 portant organisation de la prison de Djibouti, ainsi que l'arrêté du 24 juin sur la composition de la commission de la surveillance de la prison, sont et demeurent rapportés. Art. 2.— La prison d'Obock, uniquement réservée aux condamnés indigènes, et la prison de Djibouti comprenant tous les prisonniers européens et les prévenus de tous statuts, sont placées sous le contrôle et la surveillance du chef des bureaux du Secrétariat général et de l'autorité judiciaire. La direction de ces établissements est confiée à Obock au chef de poste, et, à Djibouti, au commandant de cercle. Composition du personnel, Art. 3. — L'effectif du personnel, préposé au service des prisons, comprend — un régisseur-comptable européen; — un vadier-chef pour Djibouti seulement : — un personnel de garde fourni par la milice indigène, Les fonctions de régisseur-comptable sont remplies à Obock par le chef de poste. Attributions et devoirs du régisseur comptable. Art. 4 — Le régisseur-comptable dirige toutes les parties du service sous le contrôle du commissaire de police. Tous les employés lui sont subordonnés et lui doivent obéissance, il est spécialement chargé : 1° d'assurer l'exécution des arrêtés et règlements; 2° de surveiller et contrôler les distributions de vivres et fournitures diverses, de tenir au courant toutes les écritures; 3° d'assurer la garde des prisonniers des différentes tatouilles, le maintien du bon ordre et de la discipline, l'exécution du service de propreté dans toutes les parties de l'établissement, d'organiser la surveillance des détenus employés hors de la prison. Le régisseur-comptable ne peut recevoir personne dans la prison sans titre régulier, et ce sous les peines de la loi Art. 5 — Le régisseur-comptable tient les registres d'écrou dont il est fait mention à l'article 22 du présent arrêté, ainsi que les registres des détenus par contrainte par corps ou par mesure administrative. Art. 6, — Les fonds appartenant aux prisonniers restent déposés entre les mains du régisseur-comptable, qui en prend charge sur un registre à souche; il en est responsable. Art. 7. — Le régisseur-comptable dresse un inventaire de tout le matériel, mobilier, outils, vivres et objets divers en dépôt dans l'établissement, à sa prise de service, et est responsable du bon entretien et de la conservation

tion dudit matériel. Art. 8 — Le révisseur-comptable est tenu, à quelque heure du jour ou de la nuit que ce soit, de remettre sans le moindre retard, aux agents chargés des transferts, les condamnés désignés, les Hibérés, les déportés, les expulsés, etc. Il remet, en même temps, à ces agents, les extraits des jugements, arrêts de condamnations, arrêtés de libération et autres pièces concernant les transférés; il y joint un état descriptif. Décharge des valeurs on objets recus est donnée par les agents sur les registres du régisseur-comptable. Art. 9 — En cas de décès d'un détenu, le régisseur compte en fait mention en marge de l'acte d'écrou. Conformément : l'article 84 du Code civil, il en donne avis à l'officier de l'état civil, et ce dernier fait dresser état des effets, papiers, argent, etc. laissés par le défunt. Attributions et devoirs du gardien-chef, du caporal et des surveillants. Art. 10, — Le gardien-chef assiste le régisseur-comptable dans toutes les parties du service. Il le remplace en cas d'absence, Il est plus spécialement chargé de la discipline des détenus et du service intérieur. Il a autorité sur le caporal et les gardiens. Art. 11 — Le personnel de garde est placé sous les ordres du régisseur-comptable et du gardien-chef, Il veille au maintien de l'ordre et de la discipline parmi les prisonniers, Toute évasion qui serait due à leur négligence entraînera, suivant le cas l'application d'une peine disciplinaire, sans préjudice des poursuites judiciaires dont ils seraient passibles, Art. 12, — Quand les circonstances l'exigent, un poste de gardes de la milice indigène est placé à l'extérieur de la prison et doit fournir le nombre de sentinelles fixé par le gouverneur. Le chef de poste doit déférer aux réquisitions du régisseur comptable de l'établissement, sauf après exécution, à en rendre compte à ses supérieurs hiérarchiques. Art. 13, — Le gardien-chef, le gradé et au service de la prison et à la surveillance: des détenus de toutes catégories, ne doivent jamais être détournés, pour aucun motif et sous aucun prétexte. de leurs fonctions. Art. 14, — le gardien-chef, le gradé et les gardes, peuvent être autorisés à s'absenter momentanément par le régisseur comptable, qui en rend compte au rapport journalier, quand l'autorisation est donnée soit pour la journée entière, soit pour vingt-quatre heures au maximum, Art. 15. — Il est interdit au gardien-chef, au gradé et aux gardes de recevoir des détenus ou des personnes agissant pour eux, AUCUN don, prêt ou avantage quelconque, de se charger pour eux d'aucune commission et d'acheter ou vendre pour eux quoi que ce soit, d'user à leur égard, soit de dénominations injurieuses ou de langage grossier, soit d'entretiens familiers, de manger ou boire avec les détenus ou avec des personnes de leur famille, leurs amis ou visiteurs. Cette prohibition s'applique à l'égard des détenus. pour dette ou administrativement; le personnel surveillance ne peut, en aucun cas, admettre ces détenus, non plus que les autres, à prendre leurs repas avec eux ou dans leurs logements; de faciliter ou tolérer toute transmission de correspondances, tous moyens de communication irrégulière des détenus entre eux ou avec le dehors, ainsi que toute introduction d'objets quelconques, hors des conditions et strictement permis par l'autorité supérieure; d'agir de façon directe ou indirecte auprès des détenus, prévenus ou accusés, pour influencer sur leurs moyens de défense et sur le choix de leur défenseur de provoquer ou faciliter, par faveur ou autrement, la prolongation de séjour dans la prison des détenus qui doivent être transférés, Tous contrevenants à ces dispositions seront passibles, selon le cas, de diverses peines disciplinaires, sans préjudice des poursuites auxquelles il y aura lieu, par application de l'article 177 du Code pénal.

CHAPITRE II DISCIPLINE ET POLICE INTÉRIEURE SON-CONTROLE ET VISITES DES REPRÉSENTANTS DE L'AUTORITÉ, Art. 16. — Aucun individu ne peut être reçu à l'intérieur sans être accompagné d'un ordre d'écrou. Un registre spécial d'écrou, dûment coté et paraphé par les autorités compétentes, est affecté à chacune des catégories de détenus et les transcriptions sont faites par les soins du régisseur-comptable, suivant les règles établies par les articles 607.608, 609 et 610 du « Code d'instruction criminelle, Art. 17. — Tous les détenus doivent être fouillés à leur entrée dans la prison et à leur retour, chaque fois qu'ils sortiront de l'établissement, peuvent être également fouillés pendant le cours de leur détention, aussi souvent que le régisseur-comptable le juge nécessaire, Les femmes ne peuvent être fouillées que par les personnes de leur sexe, Art. 18. — Il n'est laissé aux détenus ni argent, ni bijou (sauf les bagues d'alliance), ni valeur quelconque. Les sommes dont ils seraient porteurs, à leur entrée dans la prison, ainsi que les bijoux et valeurs quelconques, sont déposés entre les mains du commandant de cercle ou rendus à la famille avec l'assentiment des intéressés. Il est immédiatement passé écriture, au compte du déposant, sur le registre tenu par le régisseur-comptable, des sommes, des objets ou valeurs consignés contre décharge du commandant de cercle. Art. 19. — Tous les objets apportés ou envoyés du dehors aux détenus doivent être soumis à l'autorité administrative ou à l'autorité judiciaire, des objets ainsi retenus qui auraient été trouvés sur les détenus, envoyés du dehors ou apportés par les visiteurs. Art. 20. — Les détenus, prévenus et accusés et condamnés forment deux catégories. les Européens sont détenus dans des locaux séparés des indigènes Dans chaque catégorie, les détenus des deux sexes sont complètement et constamment séparés, Art. 1 — Quand les circonstances le permettent, les détenus sont groupés de la façon suivante : Européens ou assimilés : 1° Prévenus et accusés du sexe masculin: 2° Condamnés criminels ou correctionnels du sexe masculin. 3° Prévenues et accusées du sexe féminin. 4° Condamnées criminelles ou correctionnelles du sexe féminin. Art. 2. — Les détenus pour dettes envers l'Etat en matière criminelle ou correctionnelle, sont soumis aux mêmes règles disciplinaires que les condamnés. détenus pour dettes en

matière de simple volivres et en matière de faillite, sont soumis aux mêmes règles disciplinaires que les prévenus. Art. 25. — Les détenus doivent obéir aux fonctionnaires ou agents ayant autorité dans la prison en tout ce qu'ils leur prescrivent pour l'exécution des règlements. Art. 24. — Tous cris et chants, toute rébellion en groupes bruyants, tous actes individuels de nature à troubler le bon ordre sont interdits aux détenus, Il en est de même des réclamations ou demandes «à présenter collectivement, Art. 25. — Les jeux de toute sorte sont interdits, Art. 26. — Tout don, trafic et échange de vivres ou boissons entre les détenus est interdit, Art. 27. — Tous les locaux de la prison sont, chaque jour, lavés ou balayés par les détenus désignés à cet effet par le régisseur-comptable. Art. 28 — Sauf autorisation spéciale du régisseur-comptable, les détenus ne peuvent garder à leur disposition aucun instrument dangereux. Art. 29. — L'appel des détenus a lieu matin et soir et, au moins deux fois dans la journée, à des heures variables, les jours de repos, Le régisseur-comptable, le gardien-chef, le gardé et les gardes doivent, en outre, s'assurer fréquemment de la présence des détenus. Art. 30 — Le service de garde, celui de surveillance hors de la prison, sont déterminés par le régisseur comptable, sans préjudice de mesures exceptionnelles à prendre par l'autorité supérieure, quand les circonstances l'exigent. Art 31. — Aucune personne étrangère au service ne peut être admise à visiter la prison qu'en vertu d'une autorisation spéciale du chef des bureaux du Secrétariat général. Art. 32, — Les permis de visiter les prévenus et accusés sont délivrés par le chef des bureaux du Secrétariat général, sauf la nécessité du visa du magistrat chargé de l'information et sous réserve des droits conférés par la loi à l'autorité judiciaire, Tout permis régulièrement délivré et présenté au régisseur-comptable ou au gardien-chef a le caractère d'un ordre auquel il doit déférer. sauf à surseoir si le détenu est en punition. Art 33 . — Les avocats-défenseurs, et les officiers ministériels agissant dans l'exercice de leurs fonctions, communiquent avec les détenus dans un local spécial. Art. 34 — Sauf autorisations spéciales ou cas exceptionnels où imprévus, dont il serait rendu compte au chef des bureaux du Secrétariat général par le régisseur-comptable, les condamnés ne sont admis à écrire des lettres qu'une fois par semaine, et de préférence le dimanche, Les prévenus et les accusés peuvent écrire chaque jour, Toutes les lettres sont placées sous enveloppes sans signe extérieur, à l'adresse du destinataire, La correspondance, à l'arrivée et au départ, est lue et visée par le régisseur-comptable et communiquée au commandant de cercle, Sont exemptées de cette formalité les lettres que les détenus adressent à l'autorité administrative et l'autorité judiciaire ou aux avocats-défenseurs chargés de leur défense, Les lettres écrites ou reçues par les prévenus et les accusés EN outre, niquées, selon le cas, au procureur de République, au juge instructeur ou au président du Conseil d'appel. Les lettres que les détenus écrivent aux autorités administratives ou judiciaires doivent être remises cachetées au régisseur-comptable ou au gardien-chef, En aucun cas, et sous aucun prétexte, l'envoi à destination desdites lettres ne peut être retardé, Art. 35. — Les infractions au règlement sont punies, selon le cas, des peines disciplinaires ci-après spécifiées : 1° La réprimande; 2 La privation de vivres venant du dehors (en sus de l'ordinaire) : 3° La mise en cellule, qui ne peut dépasser quinze jours, sauf autorisation du chef des bureaux du Secrétariat général: la mise en cellule entraîne la privation de correspondance avec l'extérieur ; 4° La suspension de correspondance pendant deux semaines et la privation de visites pendant le même laps de temps; 5° La mise en cellule et aux fers pendant quinze jours au plus, entraînant la mise au pain sec pour les Européens et assimilés et le riz bouilli, sans condiments, pour les indigènes. Ces peines, applicables aux détenus toutes catégories, sont prononcées par le régisseur-comptable qui en rend compte dans son rapport quotidien. Les peines de mise en cellule et aux fers doivent être ratifiées par le chef des bureaux du Secrétariat général. Art. 26. — Le commandant de cercle de Djibouti et le chef de poste d'Obock doivent visiter la prison au moins une fois par semaine. Art. 38 — Il est alloué chaque semaine, à chaque détenu, 0 kr. 050 de savon. Art. 29

- Il ne peut être accordé d'autres vivres et des boissons qu'en cas de maladie ou sur prescription du médecin, dûment inscrite au cahier de visite de l'établissement et renouvelée à chaque visite, si l'allocation supplémentaire est reconnue nécessaire, Art. 40. — Les prévenus ou accusés européens ont la faculté de faire venir du dehors leur nourriture. En ce qui concerne les indigènes, une autorisation spéciale doit, à cet effet, être délivrée par le chef des bureaux du Secrétariat général, Dans ces deux cas, les détenus cessent d'avoir droit à la nourriture de la prison, Art. 41, — L'usage du vin, de la bière et généralement de toute autre boisson spiritueuse ou fermentée, est expressément interdit aux condamnés indigènes valides. Les condamnés européens peuvent être autorisés à se procurer, à leur frais, une ration journalière de vingt centilitres de vin rouge ou de soixante centilitres de bière. Art. 47
- L'usage du tabac, sous toutes les formes, est interdit aux condamnées, Art 43 — le lever a lieu à 5 heures et demie pendant la saison chaude, et à 6 heures pendant la saison fraîche, Le coucher a lieu immédiatement après le repas du soir. Art. 44, — Le travail dans l'intérieur de la prison est organisé par le régisseur-comptable, de manière à ne laisser oisif aucun condamné.

CHAPITRE IV HYGIÈNE ET SERVICE DE SANTÉ. MÉDECIN DE LA PRISON. Art. 45, — Sur la désignation de l'autorité supérieure, un médecin est chargé de la visite des détenus. Il doit voir tous les détenus au moins une fois par semaine, et, suivant la gravité, prescrire l'envoi des malades à l'hôpital ou à l'infirmerie indigène. Pour les malades dont l'état ne nécessite pas l'admission à l'hôpital ou à l'infirmerie indigène, un cahier de visites spécial, déposé chez le régisseur-comptable, relate les prescriptions relatives au traitement médical et au régime alimentaire de chaque malade. Les médicaments et les vivres ainsi ordonnés sont à la charge de la colonie. Art. 46. — Indépendamment des visites régulières dont il vient d'être parlé, le médecin doit se rendre à la prison chaque fois qu'il est mandé d'urgence, Art. 47. — Les détenus malades, dont l'état nécessite le transfert à l'hôpital ou à l'infirmerie indigène, ne peuvent y être conduits que du consentement, Savoir du magistrat chargé de l'information. s'il s'agit d'un prévenu: du président de la cour criminelle, s'il s'agit d'un accusé, du commissaire de police, s'il s'agit d'un condamné ou d'un détenu pour dettes ou par mesure administrative, Art 48. — Deux fois par mois, au cours d'une de ses visites régulières, le médecin inspecte les cellules des détenus, les mesures d'assainissement qui lui paraissent nécessaires et consigne sur le registre des visites les résultats de son examen, De plus, il adresse un rapport au commandant du cercle qui le transmet au Gouverneur de la colonie, Art. 49, — Immédiatement après l'appel du matin, les gardiens doivent veiller à ce que chaque détenu procède aux soins de Propreté nécessaires. Le lavage des effets a lieu deux fois par semaine, le jeudi et le dimanche, de 6 heures à 9 heures du matin.

CHAPITRE V. COMMISSION DE SURVEILLANCE, Art. 50. — Il est institué à Djibouti une commission de surveillance de la prison chargée d'inspecter l'établissement et de donner son avis sur tout ce qui concerne son fonctionnement, notamment sur les demandes de libération conditionnelle, le régime alimentaire et les mesures d'ordre sanitaire, Elle est ainsi composée : Le chef des bureaux du Secrétariat général, président ; Le procureur de la République ou un magistrat délégué par lui; le commandant du cercle, le président du tribunal indigène du 1^{er} degré, le médecin chargé de la prison, le commissaire de police, un notable désigné par le gouverneur et le régisseur-comptable de la prison sans voix "dé libérative, secrétaire, Art. 51. — La commission se réunit, sur la convocation de son président, aussi souvent que celui-ci le juge nécessaire, Art. 52 — Elle tient registre de ses délibérations et s'adresse chaque : année au gouverneur un rapport sur la situation morale et matérielle de l'établissement, Art. 53— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

chapon baissac